



Nomination d'un mandataire



Table des matières

Aperçu	3
Précisez vos besoins	3
Définition d'un mandat	5
Le mandat spécial	6
Le mandat permanent	7
Aspects juridiques	8
Mandat de l'avocat ou du notaire	8
Mandats « standard »	8
Le choix d'un mandataire	11
Comment choisir votre mandataire	12
Fonctions et responsabilités du mandataire	13
Autres options à envisager	15
– Crédits électroniques et paiement automatique des comptes	16
– Propriété conjointe	16
– Cession de propriété	18
– Fiducie en faveur de soi-même ou fiducie conjointe	18

Avant de mettre en œuvre toute stratégie dont il est question dans la présente brochure, vous devriez consulter un conseiller fiscal, un comptable, un conseiller juridique ou un autre spécialiste qualifié pour discuter des incidences propres à votre situation personnelle.

Aperçu

Nous avons tous des obligations financières dont nous nous acquittons au jour le jour. Ces obligations peuvent être assez simples... payer des comptes ou déposer des chèques, par exemple... ou plus complexes, telles que négocier un emprunt hypothécaire ou rééquilibrer un portefeuille de placements. Mais il peut arriver que vous ne puissiez vous acquitter de ces tâches comme d'habitude. Par exemple, vous êtes à l'étranger et personne ne peut vous joindre pendant un certain temps, ou une blessure ou une maladie vous empêche temporairement d'agir.

C'est pour parer à une éventualité de ce genre qu'il est important d'établir un mandat (aussi appelé procuration dans certaines provinces), document légal par lequel vous désignez une personne en qui vous avez confiance pour s'occuper de vos affaires si vous ne pouvez pas le faire vous-même. Si vous optez pour un mandat permanent¹, les pouvoirs qu'il confère permettront à cette personne d'agir aussi à votre place en cas d'incapacité mentale de votre part.

Vous trouverez dans ces pages un aperçu de la souplesse du mandat et de la sécurité qu'il peut vous apporter en permettant à un tiers de s'occuper de vos affaires si, pour une raison ou une autre, vous ne pouvez pas le faire vous-même. Vous y trouverez aussi des suggestions sur certaines autres solutions envisageables pour vous protéger et éviter, à vous et à vos proches, des inquiétudes dans de telles circonstances. Veuillez toutefois prendre note que la présente brochure ne contient que des renseignements très généraux ; avant de prendre des décisions sur la gestion de vos finances et de votre succession, il est fortement recommandé d'obtenir l'avis de conseillers professionnels indépendants.

Précisez vos besoins

Avez-vous besoin d'un mandat ? La réponse dépendra de votre situation, de ce que vous souhaitez et du type de biens que vous possédez.



Pour en arriver à la décision la plus avantageuse pour vous, prenez le temps d'identifier vos besoins immédiats à court terme ainsi que vos besoins éventuels à long terme. Considérez votre état de santé et votre âge actuel, votre situation de famille, vos projets de voyage, la nature et la valeur de vos biens et, le cas échéant, les projets que vous avez formés pour votre succession. Votre patrimoine est-il important ? Comprend-il des éléments qui exigent une surveillance régulière et une gestion suivie (p. ex., un portefeuille de placements ou des immeubles locatifs) ? Avez-vous des dettes à gérer (p. ex., un emprunt hypothécaire) ? Votre conjoint, vos enfants ou d'autres personnes à charge comptent-ils sur vous pour subvenir à leurs besoins ? Ou, plus simplement, peut-être tenez-vous à ce que vos besoins en services bancaires soient satisfaits, que vous soyez ou non capable de vous en charger vous-même. Ceci peut inclure la nécessité d'emprunter, sous la forme d'un découvert, d'une carte de crédit, d'un prêt ou même d'un emprunt hypothécaire. Souvent, un mandat bien rédigé peut contribuer à vous protéger, vous, vos proches et vos biens.

Définition d'un mandat

En quelques mots, un mandat relatif aux biens confère à une ou plusieurs personnes de votre choix le pouvoir de gérer vos affaires et d'agir légalement en votre nom si vous n'êtes pas disponible ou si vous ne pouvez pas gérer vos affaires vous-même.

Les raisons les plus fréquentes de l'octroi d'un mandat sont les suivantes :

- Pour permettre l'exécution, en votre absence, d'opérations financières nécessaires (par exemple, si vous vous absentez pour de longues périodes) ;
- Pour assurer la bonne gestion de vos affaires quand vous serez trop âgé pour vous en occuper ou si vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale ;
- Pour assurer la continuité de la gestion de votre patrimoine en cas de maladie ou de traumatisme vous empêchant de prendre des décisions.

Au Québec, la personne qui crée un mandat est appelée « mandant » et celle que celui-ci désigne pour agir à sa place est le « mandataire » (dans les autres provinces et territoires du Canada², le mandat, aussi appelé « procuration » ou « power of attorney », est établi par le « constituant » en faveur d'un « mandataire »). Toute personne majeure et dotée de la capacité juridique peut établir un mandat, quelle que soit la valeur des biens sur lesquels porte ce document.

Le mandat spécial

Le mandat spécial limite l'exercice des pouvoirs conférés au mandataire à certains biens du mandant – un compte tenu auprès d'une institution financière particulière, par exemple – contrairement au mandat général, qui englobe toutes les affaires du mandant, y compris l'ensemble de ses avoirs financiers, facilités de crédit et autres biens, où qu'ils soient situés. Un mandat peut aussi exclure certains éléments de votre patrimoine que vous préférez continuer de gérer vous-même, tels que des immeubles ou un portefeuille de valeurs mobilières. Vous pouvez aussi exclure des pouvoirs conférés à votre mandataire la gestion de comptes d'emprunt, le droit d'emprunter ou celui de donner vos biens en nantissement d'un emprunt, d'une marge de crédit ou d'une obligation hypothécaire.

Vous pouvez limiter à votre gré la durée de validité d'un mandat ou, au contraire, le donner à titre perpétuel à certaines conditions, qui peuvent varier d'une province à l'autre.

Un mandat prend automatiquement fin dans certaines circonstances, y compris les suivantes :

- À votre décès ou à celui de votre mandataire (à moins que vous n'ayez désigné un mandataire successeur) ;
- Si vous ou votre mandataire êtes déclaré en faillite ;
- Si vous devenez mentalement incapable, à moins que votre mandat couvre expressément cette situation (nous y reviendrons à la rubrique suivante) ; ou
- Si vous le révoquez.

Vous pouvez modifier ou révoquer un mandat existant à tout moment, pourvu que vous soyez légalement et mentalement capable de le faire.

Le mandat permanent

Comme indiqué, un mandat prend généralement fin si le mandant devient mentalement incapable. Il existe toutefois deux importantes exceptions à cette règle. Un mandat permanent est conçu pour demeurer valide si vous devenez mentalement incapable. Quant au mandat conditionnel, appelé au Québec mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant, il ne prend effet qu'en cas d'incapacité mentale du mandant.

Il n'est pas nécessaire d'établir deux documents pour les deux mandats, mais certains préfèrent avoir un mandat permanent et un mandat conditionnel séparés comportant des dispositions différentes pour la gestion de leurs affaires s'ils deviennent incapables. Il suffit d'inclure une clause de continuation dans le mandat pour qu'il garde ses effets en cas d'incapacité mentale du mandant³, sous réserve de certaines conditions⁴. En l'absence d'une telle clause, le mandat prend automatiquement fin si le mandant devient mentalement incapable.

Beaucoup de gens, surtout s'ils souffrent d'une incapacité partielle ou d'une maladie chronique, établissent un mandat permanent ou conditionnel pour que leur patrimoine continue d'être géré avec compétence s'ils deviennent physiquement ou mentalement incapables de le faire eux-mêmes. Avec un mandat permanent, vous savez aussi que votre mandataire pourra intervenir pour protéger vos intérêts si une blessure, une maladie ou l'âge affaiblit vos facultés mentales.

Si vous devenez mentalement incapable sans avoir constitué de mandat permanent, il appartiendra aux tribunaux d'y remédier en désignant, pour s'occuper de vos affaires, le curateur ou tuteur public, ou une personne recommandée par votre famille, en tenant compte de votre situation et de l'endroit où vous habitez.

Aspects juridiques

Pour qu'un mandat soit valable, le mandant et le mandataire doivent être tous deux mentalement capables et majeurs. De plus, la signature du mandat doit être attestée par un ou plusieurs témoins. L'âge de la majorité et les modalités touchant la présence de témoins varient d'une province à l'autre ; il est donc préférable de demander l'aide d'un professionnel qui pourra s'assurer que le mandat est conforme à la loi.

Mandat de l'avocat ou du notaire

Un mandat de l'avocat ou du notaire est un document créé spécifiquement pour vous par votre avocat ou votre notaire. Votre conseiller juridique est en mesure de vous offrir des conseils juridiques indépendants qui rendront ce document difficile à contester, contribuant ainsi à assurer le respect de vos volontés. Si vous avez des problèmes de mobilité, votre avocat ou votre notaire peut au besoin vous offrir ses conseils professionnels à domicile, à l'hôpital ou au centre de soins infirmiers.

Mandats « standard »

Au lieu d'un mandat de l'avocat ou du notaire, certaines institutions financières tiennent à la disposition de leurs clients des mandats « standard » qui peuvent convenir si vous désirez désigner un seul mandataire chargé seulement des avoirs et des prêts détenus auprès de l'institution financière en cause. Pour mieux vous protéger, l'institution financière tiendra généralement à ce que vous signiez la formule en présence d'un employé pouvant vous identifier à titre de mandant, si la réglementation provinciale sur la présence de témoins l'autorise. Des trousseaux gratuites d'établissement d'un mandat, approuvées par le

gouvernement, sont à la disposition des personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat ou d'un notaire. Il est possible de se procurer ces trousseaux auprès de différentes sources.

Certains risques liés à l'utilisation d'un mandat « standard » :

- Comme le mandat est rempli à la maison par le mandant, il y a un plus grand risque que ce document soit incorrectement signé ou qu'il ne soit pas conforme aux exigences relatives aux témoins, le cas échéant, il pourrait être déclaré non valide ;
- Si l'institution financière ne peut être certaine que le document a été signé de plein gré, elle pourrait ne pas reconnaître la validité du mandat ;
- Des personnes qui ne sont pas des professionnels du domaine juridique peuvent donner des conseils inadéquats ou ne pas bien comprendre le contenu de ce document ;
- Le client peut, par inadvertance, signer plus d'une formule, ce qui pourrait créer de la confusion et rendre d'autres mandats non valides.

Vous devriez obtenir des conseils juridiques d'un professionnel avant d'établir un mandat « standard ». Un mandat sur formule standard pourrait avoir une incidence que vous n'aviez pas prévue sur vos mandats existants.

Vous devriez également consulter un conseiller juridique si vous prévoyez nommer plusieurs mandataires ou si vous avez besoin d'un document qui couvre différents types de biens et de comptes auprès de plusieurs institutions, ainsi que d'autres placements, avoirs et facilités de crédit. Un conseiller juridique connaîtra les exigences de la loi dans votre territoire et pourra vous offrir de précieux conseils⁵ lorsque viendra le temps de choisir le ou les bons mandataires.



Le choix d'un mandataire

Le mandat est un document très important qui peut conférer à votre mandataire des pouvoirs très vastes pour gérer à son gré pratiquement tous vos biens et toutes vos dettes. Les gens choisissent souvent comme mandataire leur conjoint, un enfant, un parent ou un ami en qui ils ont confiance, ou un membre d'une profession libérale. D'autres préfèrent désigner une société de fiducie.

C'est une décision importante

Compte tenu de l'ampleur des pouvoirs discrétionnaires dont jouit votre mandataire pour disposer de vos biens et de vos prêts, et du risque d'abus, il est extrêmement important de bien choisir cette personne. La liste de contrôle à la page 13 contient quelques indications utiles. Vous voudrez peut-être discuter des candidats auxquels vous songez avec une personne en qui vous avez confiance, comme votre avocat ou notaire, un travailleur social, un membre du clergé, un ami proche ou un membre de votre famille.

Risques d'abus

Choisir un mandataire est une décision importante qui doit faire l'objet d'une réflexion rigoureuse, car dans certains cas, des mandataires ont utilisé leur pouvoir de manière abusive, pour leur propre bénéfice, plutôt que pour le seul bénéfice du mandant, comme le prévoit le mandat.

Les types d'abus peuvent comprendre ce qui suit :

- Détourner des fonds du compte bancaire du mandant au moyen de sa carte bancaire et de son NIP ;
- Utiliser de manière abusive la carte de crédit du mandant ;
- Emprunter ou contracter une hypothèque sur la propriété du mandant.

Vous pouvez nommer plus d'un mandataire, en leur donnant des pouvoirs égaux ou en les attribuant selon les capacités de chacun ; toutefois, on recommande généralement de ne pas nommer plus de trois mandataires. Si vous en choisissez plusieurs, veillez à ce que votre mandat définisse clairement les pouvoirs de chacun, précise s'ils peuvent agir seuls ou doivent le faire ensemble et stipule comment les désaccords éventuels seront résolus. Vous devriez aussi désigner une ou plusieurs autres personnes pour les remplacer s'ils décèdent ou se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions.

Enfin, vous pouvez naturellement révoquer à votre gré votre ou vos mandataires et en nommer de nouveaux. Cette situation peut se présenter si la façon dont votre mandataire s'acquitte de ses tâches vous déçoit ou si, votre situation ayant changé, vous pensez qu'il serait préférable d'en nommer un autre.

Si vous révoquez votre mandat, n'oubliez pas d'en informer au plus tôt par écrit toutes les personnes susceptibles de recevoir des ordres de votre mandataire, y compris votre institution financière. Au besoin, faites-vous aider par votre avocat ou votre notaire.

Comment choisir votre mandataire

Qui donc est le mieux placé pour prendre des décisions en votre nom si vous ne pouvez pas le faire vous-même ? Cette liste de contrôle pourra vous aider à choisir la meilleure personne.

Le mandataire idéal est généralement une personne :

- digne de confiance ;
- jouissant d'une certaine indépendance financière afin de ne pas être tentée d'utiliser à son profit vos biens ou vos facilités de crédit ;
- à qui vous pouvez donner sans hésitation plein accès aux renseignements qui vous concernent ;
- connaissant bien vos préférences et votre situation personnelle ;
- plus jeune que vous, de sorte que vous puissiez normalement vous attendre à ce qu'elle ne décède pas avant vous ;
- majeure dans votre province ou territoire ;
- ayant le temps et les compétences nécessaires pour bien gérer vos affaires ;
- vivant près de vous ou près de l'endroit où se situent les biens et obligations financières qu'elle devra gérer ;
- disposée à assumer cette charge.

Fonctions et responsabilités du mandataire

Un mandataire a de lourdes responsabilités, qui méritent d'être soigneusement considérées avant d'être données ou assumées. Aux termes de la loi, le mandataire doit agir selon les directives du mandant (s'il est apte) et le faire exclusivement selon les intérêts du mandant. Le mandataire devrait établir un dossier montrant que toutes ses décisions, y compris celles de dépenser l'argent du mandant ou de prélever des fonds sur ses facilités de crédit, ont été prises au profit du mandant. Cette obligation s'applique également si le mandataire contracte un emprunt personnel ou hypothécaire pour le mandant.

Les fonctions pouvant être attribuées à un mandataire varieront selon les besoins personnels du mandant et les biens devant être gérés. Un mandataire ne peut toutefois jamais aller à l'encontre de la volonté exprimée par le mandant.



Les pouvoirs du mandataire et leurs limites doivent être clairement énoncés dans la documentation accompagnant le mandat.

Ces pouvoirs peuvent, par exemple, être limités à l'exécution d'opérations bancaires ordinaires telles que tirer des chèques, faire des retraits ou des remboursements sur un emprunt, lorsque vous êtes absent ou incapable d'agir, ou sur une base régulière. Ils peuvent inclure le pouvoir d'autoriser pour vous des opérations de placement, de déposer des chèques d'intérêt, de renouveler des CPG et d'acheter ou de vendre des parts de fonds communs de placement ou des actions conformément à vos directives. Votre représentant peut aussi être autorisé à prendre à votre place des décisions de placement pour votre portefeuille et à s'occuper de participations dans des entreprises, de dons de bienfaisance, d'immeubles ou de vos impôts.

Bref, vous jouissez d'une grande latitude vous permettant de conférer à votre mandataire des pouvoirs très vastes ou de les limiter à certains biens ou à des situations particulières. Votre mandat devrait refléter vos besoins spécifiques actuels et tenir compte de vos besoins éventuels futurs.

Les services d'un mandataire sont normalement rémunérés selon des modalités déterminées à l'avance et stipulées dans le mandat lui-même, surtout si le mandataire n'est pas un membre de la famille. Certains mandants ne prévoient pas de rémunération pour un membre de la famille qui agit à titre de mandataire. Le montant et la forme du paiement doivent être précisés dans le document.

Autres options à envisager

Il existe, pour gérer vos affaires, d'autres solutions dont l'utilité peut dépendre de la nature de vos biens et obligations, ainsi que de l'aide dont vous pourriez avoir besoin.

Votre mandataire peut avoir besoin de contracter un emprunt personnel ou hypothécaire, ou de céder en garantie vos biens ou votre domicile, pourvu que cela soit dans votre intérêt. Comme pour toutes les affaires que le mandataire exécutera en votre nom, vous êtes lié par ces décisions.

Certaines des autres solutions présentées ci-dessous impliquent la cession de la propriété de vos biens, ce qui peut avoir des incidences importantes sur votre situation fiscale et votre planification successorale. Il est donc fortement recommandé d'obtenir des conseils juridiques d'un professionnel avant d'entreprendre de tels changements.

Crédits électroniques et paiement automatique des comptes

Si vous vous absentez pour de longues périodes ou avez des problèmes de mobilité, vous pouvez faire verser vos revenus réguliers directement à votre compte bancaire. Votre salaire ou vos prestations de retraite et de la sécurité de la vieillesse, ainsi que les intérêts et dividendes sur vos placements peuvent généralement être virés électroniquement au crédit de votre compte, ce qui vous évite de devoir aller les déposer vous-même à la banque.

Vous pouvez aussi charger votre banque de payer vos comptes et d'effectuer les remboursements sur vos emprunts automatiquement, ou faire toutes ces opérations vous-même par téléphone ou par Internet. Ces solutions simples vous laissent l'entière maîtrise de vos opérations, tout en vous assurant de recevoir régulièrement vos revenus et de toujours pouvoir acquitter vos comptes sans délai.

Propriété conjointe⁶

Dans certains cas, la solution la plus pratique est de partager la propriété de vos biens avec votre conjoint, ou avec un enfant ou une autre personne de confiance, qui pourra ainsi faire à votre place les opérations courantes. (Toutefois, si vous avez donné un mandat à cette personne, l'ouverture d'un compte conjoint avec elle n'est pas nécessaire et pourrait même être une source de difficultés.)

« Copropriété avec gain de survie » est l'expression utilisée pour décrire la propriété d'un bien légalement enregistré à deux noms. Beaucoup de conjoints apprécient la commodité d'un compte bancaire conjoint, qui permet aux deux cotitulaires d'avoir accès aux fonds pour couvrir les dépenses courantes de la maison. Le terme « gain de survie »

signifie que si l'un des copropriétaires décède, le survivant acquiert automatiquement la propriété des biens.

Les risques de la copropriété avec gain de survie

La copropriété avec gain de survie offre un grand nombre des avantages que procure un mandat, plus certains avantages du point de vue de la planification successorale, mais elle peut aussi créer certains risques. Si vous désignez une autre personne comme copropriétaire d'un bien, et consentez à ce que l'un ou l'autre d'entre vous puisse agir seul (plutôt que conjointement), vous ne pouvez pas l'empêcher d'utiliser le bien contrairement à vos volontés.

Voici certains des risques possibles :

- Lorsque le titulaire de compte conjoint devient le seul titulaire de votre compte d'épargne à votre décès, il peut priver vos héritiers de leur part en retenant les fonds de façon malveillante. Une action de ce genre peut faire l'objet de poursuites, mais cela peut être un processus long et coûteux ;
- Si votre fils ou votre fille est votre titulaire de compte conjoint et divorce, les fonds détenus dans le compte conjoint pourraient être considérés comme des biens du mariage de votre enfant adulte et être séparés avec son ex-conjoint ;
- Si votre titulaire de compte conjoint est en situation de défaut de paiement sur une carte de crédit, un prêt ou un prêt hypothécaire, il est possible que les fonds détenus dans le compte conjoint fassent l'objet d'une saisie ;
- Si votre titulaire de compte conjoint fait l'objet d'une poursuite, les fonds détenus dans votre compte d'épargne pourraient être saisis par le créancier judiciaire.

Il est donc important de bien comprendre les conséquences éventuelles d'un régime de copropriété avec gain de survie avant de faire des changements. Si vous avez des préoccupations, consultez un professionnel ou envisagez de limiter les biens détenus en copropriété.

Cession de propriété

Vous pouvez aussi alléger la charge de la gestion au jour le jour de vos biens en cédant tout simplement certains biens à un membre de votre famille ou à une autre personne de confiance. Il n'est jamais recommandé de le faire simplement pour des raisons de commodité. Une fois le bien donné, vous ne pouvez pas le reprendre si vous changez d'avis ou que vous en avez besoin.

De plus, si la valeur du bien que vous cédez a augmenté depuis que vous l'avez acheté, vous devrez peut-être déclarer un gain en capital imposable. Avant d'agir, expliquez donc votre projet en détail à un conseiller professionnel.

Fiducie en faveur de soi-même ou fiducie conjointe

Si vous avez plus de 65 ans, vous pouvez constituer une fiducie en faveur de vous-même ou une fiducie conjointe. Dans le premier cas, vous pourrez céder une partie ou la totalité de vos biens à la fiducie, dont vous serez le bénéficiaire. Les biens seront gérés par un ou plusieurs fiduciaires, qui sont tenus par la loi de le faire au profit du bénéficiaire de la fiducie (c.-à-d. vous-même), conformément aux directives indiquées dans l'acte de fiducie.

Normalement, la cession de biens à une fiducie déclenche une « vente présumée » qui peut entraîner un gain en capital imposable substantiel si la valeur des biens a augmenté. Toutefois, dans le cas d'une fiducie en faveur de vous-même, toutes les incidences fiscales éventuelles sont reportées jusqu'au décès du bénéficiaire de la fiducie.

La fiducie conjointe est une fiducie dont les deux conjoints sont bénéficiaires. Le recours à ce mécanisme n'entraîne généralement aucune incidence fiscale du vivant des conjoints. Toutefois, les avantages de la fiducie conjointe dépendent de votre situation particulière ; il est donc important d'en aborder les incidences avec un conseiller professionnel.

La présente brochure n'est qu'une source d'information générale, et ne vise pas à offrir des conseils fiscaux, juridiques, financiers, relatifs aux placements ou autres. Nous n'avons ménagé aucun effort pour assurer l'exactitude de ce document au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal, un comptable, un professionnel du domaine juridique ou un autre spécialiste avant de prendre toute mesure fondée sur le contenu de la présente brochure. Ainsi, vous pourrez être assuré que cette personne tiendra compte des particularités de votre situation et que ses décisions reposeront sur les données les plus récentes.

Les services de planification financière et les conseils en placement sont offerts par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada, et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

¹ Au Québec, le mandat permanent est appelé « mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant ».

² Au Québec, les termes « mandat », « mandant » et « mandataire » sont utilisés comme équivalents de « power of attorney », « donor » et « attorney ».

³ Ce n'est pas le cas à Terre-Neuve-et-Labrador, où un mandat spécial prend automatiquement fin si le mandant est frappé d'incapacité mentale. À Terre-Neuve-et-Labrador, comme dans toutes les autres provinces sauf le Québec, qui fait l'objet de règles particulières, un mandat général doit contenir une clause de continuation pour garder ses effets en cas d'incapacité mentale.

⁴ Au Québec, par exemple, pour donner effet au mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant, il faut que le mandant ait été déclaré inapte par un tribunal.

⁵ Au Québec, le mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant doit être fait par acte notarié en minute ou devant témoins. Les autres types de mandat peuvent être établis par le mandant sans formalités supplémentaires.

⁶ Même si des biens peuvent être détenus conjointement au Québec, le concept de « copropriété avec gain de survie » n'existe pas en vertu de la loi du Québec ; en conséquence, le gain de survie ne s'applique pas aux biens détenus conjointement au Québec.

Les renseignements présentés dans cette brochure sont de nature générale et ne peuvent en aucun cas tenir lieu de conseils donnés par un spécialiste du droit ou des finances. Les renseignements présentés sont exacts au moment de la publication de ce document ; toutefois, les mandats sont régis par les dispositions du droit provincial, qui peuvent changer. Ce document est également disponible en anglais. This document is also available in English.

© Marques déposées de la Banque Royale du Canada.

Pour en savoir plus sur les mandats et sur d'autres aspects importants de la planification successorale (tels que les testaments et les testaments biologiques), composez le 1-800 ROYAL® 1-1 (1 800 769-2511) ou consultez le site www.rbc.com. Nous avons les ressources nécessaires pour vous offrir des conseils tenant compte de votre situation.

